

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PAUL EN CORNILLON  
Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/020**

|                                                     |    |          |    |         |   |
|-----------------------------------------------------|----|----------|----|---------|---|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal 15 |    |          |    |         |   |
| En exercice                                         | 15 | Présents | 14 | Votants | / |

**OBJET** cod.5.1 – Démission et remplacement d'un conseiller – approbation

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal de la démission de Mr Michel PERRRAUDIN conseiller municipal de la liste d'opposition en date du 25 mars 2025.

Il y a lieu d'installer son successeur. Il s'agit de Mme VOLLAND Solène, suivant dans la liste.

Le Conseil Municipal prend acte.

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**

A large, stylized black ink signature of Sylvie Fayolle is written over a circular blue official stamp of the Municipality of Saint-Paul-en-Cornillon.

**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**

A black ink signature of Patrick Perrin is written in a cursive style.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON  
Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/021**

|                                                     |    |          |    |         |    |
|-----------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal 15 |    |          |    |         |    |
| En exercice                                         | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.7.3 – Crédit relais – approbation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche et aux conditions de cet établissement, un crédit relais à la hauteur de 1 000 000 d'euros sur 24 mois (à compter de la mise à disposition des fonds) dans l'attente des subventions demandées.

Ce prêt portera intérêt des taux de 2,93 %.

Le remboursement du capital est in fine et les échéances d'intérêts sont trimestrielles.

La base de calcul est exact/360.

Les frais de dossier sont de 0,10 % du montant de financement

Mise à disposition des fonds : en une seule fois à la demande de l'emprunteur au plus tard 4 mois à compter de la date de signature du contrat de prêt.

L'emprunteur aura la possibilité d'effectuer à son gré, pour tout ou partie, le remboursement des fonds mis à disposition sans pénalité ni indemnité.

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

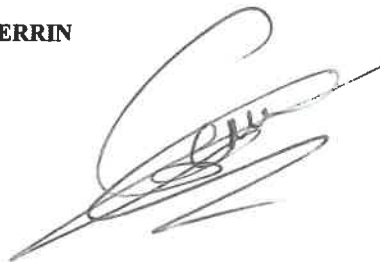
**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**



**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025  
Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 – Délibération n° 2025/022**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.7.3 – Prêt équipement local à taux indexé – approbation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche et aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 1 000 000 d'euros destiné à financer les investissements 2025 : projet de rénovation de la salle municipale dite « La Fraternelle ».

La durée d'amortissement du prêt est de 15 ans.

Taux d'intérêt du prêt = taux de rémunération du livret A + marge de 0,76 %.

La base de calcul des intérêts est exact/360

Périodicité : trimestrielle

Profil d'amortissement : amortissement progressif

Les frais de dossier sont de 0,10 % du montant du financement.

Le remboursement anticipé est possible à chaque échéance moyennant un préavis de 60 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité de 3 % du capital remboursé par anticipation

Madame le Maire de la commune de Saint Paul en Cornillon est autorisée à signer le contrat relatif au présent emprunt.

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**



**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025  
Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 – Délibération n° 2025/023**

|                                                     |    |          |    |         |    |
|-----------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal 15 |    |          |    |         |    |
| En exercice                                         | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote : 2 Contre - 12 Pour - 0 Abstention

**OBJET** cod.7.5 – Refonte, extension et maintenance du dispositif de vidéo-protection pour la commune de Saint Paul en Cornillon – Demande de subvention Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2025 – Approbation –

Madame le Maire expose,

Dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance et d'amélioration de la tranquillité publique, la commune poursuit le développement de ses installations de vidéo-protection en coopération avec les services chargés de la sécurité publique.

A cet effet, la commune a souhaité compléter et moderniser son système de vidéo-protection actuel et une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confié à la société Technoman.

Madame le Maire informe qu'une demande de subvention (FIPD) a été déposée auprès de la Préfecture.

Le coût global de l'action est de 218 497,65 euros HT et le montant de la subvention FIPD sollicitée est de 65 549,30 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la demande de subvention FIPD auprès de la Préfecture pour un montant de 65 549,30 euros et autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

A Saint Paul en Cornillon, le 23/06/2025

Le Maire,  
Sylvie FAYOLLE



Le Secrétaire de Séance,  
Patrick PERRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025  
Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
Département Loire

Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/024

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.7.5 – Demande de subvention DRAC – Restauration Mobilier classé Eglise St Antoine – Approbation –

En mars dernier lors de sa visite dans l'Eglise St Antoine, la conservatrice de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a jugé qu'il était urgent d'entreprendre des travaux de restauration sur des objets classés (un coffret en bois, un lutrin et un cadre de l'antependium d'un retable droit de la nef)

Depuis cette date un devis a été établi par un restaurateur spécialisé pour un montant de 2850 € HT.

La commune pouvant prétendre à une subvention de la DRAC au titre au titre des objets classés, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à déposer un dossier de subvention auprès de la DRAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire a déposer un dossier de subvention auprès de la DRAC pour la restauration des objets classés de l'Eglise St Antoine.

A Saint Paul en Cornillon, le 23/06/2025

Le Maire,  
Sylvie FAYOLLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Secrétaire de Séance,  
Patrick PERRIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025  
Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/025**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.7.1 – Etat de côtes irrécouvrables, admission en non-valeur et créances éteintes – approbation

Madame le Maire informe l'assemblée sur l'état de côtes irrécouvrables et des créances éteintes transmis par Madame la comptable publique de Firminy.

L'état des admissions en non-valeur s'élève à la somme de 6 €.

L'état des créances éteintes s'élève à la somme de 356,74 €.

Les listes détaillées sont annexées à la présente délibération.

Afin de régulariser cette situation il convient d'émettre des mandats en non-valeur pour titre non recouvré et créances éteintes et en fonction du motif indiqué sur la liste jointe.

Où cet exposé :

L'assemblée :

- Autorise Madame le Maire à régulariser les côtes irrécouvrables par l'émission des mandats correspondants à l'article 6541 et à l'article 6542 pour les créances éteintes, du budget commune.

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025  
Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON  
Département Loire**

Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/026

|                                                     |    |          |    |         |
|-----------------------------------------------------|----|----------|----|---------|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal 15 |    |          |    |         |
| En exercice                                         | 15 | Présents | 13 | Votants |
|                                                     |    |          |    | 14      |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod .5.7. – Opérations de voirie – Versement d'un fonds de concours par la commune de Saint Paul en Cornillon à Saint Etienne Métropole pour les travaux d'aménagement du Chemin du Port et Ruelle du Moulin-approbation

Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions. Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné.

Le montant de l'opération d'aménagement du chemin du port et de la ruelle du Moulin est de 80 000 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Saint-Paul en Cornillon pour cette opération est fixé à 30 000 €HT. Les travaux seront réalisés en 2025.

Le montant de l'opération pouvant évoluer :

- si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop-perçus,
- si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole. Le fond de concours sera versé en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de St Paul en Cornillon et du Conseil Métropolitain de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Il est proposé au Conseil Municipal de Saint Paul en Cornillon de bien vouloir émettre un avis et, le cas échéant, proposer au Conseil Métropolitain :

- de procéder à l'encaissement des fonds de concours versés par la commune de St Paul en Cornillon pour les diverses opérations susmentionnées
- les recettes correspondantes seront perçues au chapitre 13 du budget Voirie de l'exercice 2025 (article 13241, opération 66).
- les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 21 du budget Voirie de l'exercice 2025 (article 2151, opération 66).

La durée de l'amortissement se fera sur 5 années.

Avis Favorable

Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025

Le Maire,

Sylvie FAYOLLE



Le Secrétaire de Séance,

Patrick PERRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 – Délibération n° 2025/027**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.7.1 – Adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL-TE Loire (SAGE) – approbation

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

Considérant que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

Considérant que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève donc à : 1348 €

Considérant que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Lore, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

Considérant que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Considérant que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion,
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment et Energie,
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec intéressement aux économies d'énergie,
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT.

Considérant que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) DECIDE que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.
- 2) APPROUVE la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE
- 3) AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025

Le Maire,

**Sylvie FAYOLLE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Le Secrétaire de Séance,

**Patrick PERRIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025  
Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/028**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.7.1 – Convention entre Saint-Etienne Métropole et les communes pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol – approbation

En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune de Saint Paul en Cornillon étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme ; il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale, soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce contexte, à la demande des communes qui bénéficiaient de l'instruction par les services de l'Etat, Saint-Etienne Métropole a organisé une offre de service aux communes concernées et à toutes ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du droit des Sols » (ADS).

Une première convention a été délibérée le 1<sup>er</sup> mai 2015 avec un délai de validité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui a été prorogée jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Par ailleurs, durant cette même période, la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Elan), a rendu obligatoire la dématérialisation de l'instruction des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) pour les communes de plus de 3.500 habitants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans ce contexte, deux nouvelles conventions ont été délibérées en avril 2022 :

- Une convention relative à la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée. Cette convention est établie jusqu'en avril 2030. Elle a fait l'objet d'un avenant du fait du changement de logiciel d'instruction en 2023.
- Une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet du présent renouvellement et concernant la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle depuis les communes, des types d'actes à instruire par le service métropolitain :
  - o Niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS, excepté les CUa d'information.
  - o Niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS à l'exception des DP (Déclarations Préalables) maisons individuelles / autres travaux. Les actes non conventionnés peuvent être, néanmoins, transmis à la plateforme mais sont rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme.
  - o

*Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes peuvent être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS : il s'agit des actes relatifs au volet accessibilité d'une AT (Autorisation de Travaux) liés ou non à un permis de construire et les certificats de conformité.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-214202707-20250623-06ccm2025028-DE  
Saint-Paul-en-Cornillon  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025  
Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette convention conclue en avril 2022 avait une durée de 3 ans. Elle nécessite la mise en place d'une nouvelle convention, dans le prolongement de la précédente, à compter de mai 2025.

Un bilan a été réalisé par Saint Etienne Métropole avec l'ensemble des communes ayant conventionné et il ressort des échanges une volonté de renouveler cette convention en maintenant certains principes :

- Maintien des 3 niveaux d'adhésion dans les conditions actuelles,
- Maintien des 10 équivalents PC gratuits pour les communes – 3 500 habitants,
- Maintien de temps d'échanges et de coordination avec les communes, en fonction du niveau d'adhésion et du nombre de dossiers en instruction. Ces rencontres concernent également l'étude des avant-projets à enjeux avec les instructeurs.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de faire évoluer cette convention en lien avec les demandes et besoins des communes, notamment sur les principes suivants :

- Ouverture de l'option AT avec de la souplesse (AT seule ou liée à un PC) pour les communes de niveau 3,
- Ouverture de l'option « conformité » avec de la souplesse pour les communes de niveau 3 pour les actes instruits par SEM,
- Intégration de la conformité pour les permis d'aménager,
- Réalisation de l'export SITADEL gratuitement pour les communes de niveau 2 en plus des communes de niveau 1.

En matière tarifaire, les prix ont été actualisés afin de mieux s'adapter à la réalité de l'instruction, à savoir :

- adaptation des prix en cohérence avec le temps passé, avec notamment une diminution sensible du prix du permis de démolir et une hausse du permis d'aménager ;
- création d'une tarification pour les dossiers modificatifs qui représentent désormais 10 % du volume d'activité (en constante augmentation) et qui nécessite du temps du fait de la complexité de certains dossiers ;
- mutualisation du tarif des Autorisations de Travaux liées à un Permis de Construire instruit par la plateforme ;
- intégration de la conformité dans le prix des Permis d'Aménager.

Cette convention a été adoptée au Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 13 mars 2025. Elle est définie avec une durée adossée à celle de la convention pour l'outil numérique, à savoir jusqu'en avril 2030.

Actuellement la commune de Saint Paul en Cornillon adhère au niveau 1 de la convention signée en 2022, avec les options suivantes :

- Autorisation de travaux

Pour la période 2025-2030, la commune de Saint Paul en Cornillon souhaite conventionner avec Saint Etienne Métropole avec les conditions suivantes :

- Niveau 1
- Option(s) : Autorisations de travaux et certificats de conformité

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et, le cas échéant :**

- **approuver la convention entre Saint-Etienne Métropole et les communes pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 ;**
- **adhérer à la présente convention au niveau 1**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-00q.m2025026-EL  
**choisir les options proposées dans la convention, à savoir :**

Accusé certifié exécutoire ☒ **les autorisations de travaux**

☐ **OU les autorisations de travaux liées à un permis de construire instruits par Saint Etienne Métropole**

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 25/06/2025 ☒ **les certificats de conformité de certains dossiers instruits par Saint Etienne Métropole**

Pour l'autorité compétente par délégation



- un accompagnement post-construction pour certains dossiers
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et avenants à intervenir ;
- dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre correspondant au budget communal.

*Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à l'unanimité.*

Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025

Le Maire,

Sylvie FAYOLLE

Le Secrétaire de Séance,

Patrick PERRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025

Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 – Délibération n° 2025/029**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.4.1 – Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil – Référent déontologue de l' élu local - approbation

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue pour les élus, par délibération.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 19 septembre 2023 désignant le référent déontologue des élus et l'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG 42.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Par délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023, les membres du conseil d'administration du CDG42 ont validé l'adhésion à la convention inter-centres de gestion « *Gestion commune de la fonction de référent déontologue* » de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Ainsi, le CDG42 propose aux collectivités et établissements publics du département une solution mutualisée, apportée par un tiers indépendant, de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

A ce jour, afin de bénéficier de ce service la collectivité s'engage à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu.

*Afin qu'un élu ne soit pas facturé plusieurs fois pour l'ensemble de ses mandats, il avait été convenu que dès lors que la commune adhérerait au service, cet élu « n'était pas refacturé » aux autres établissements dans lequel il a un mandat et qui bénéficie(nt) également du service (par exemple, l'intercommunalité dont est membre la commune).*

Cette décision qui avait vocation à réduire le coût pour chaque élu – un élu n'étant concerné que par un paiement tout en disposant potentiellement d'autres mandats – n'offre pas une très grande lisibilité, certaines structures étant amenées à payer seulement pour une partie de ses élus.

Ce travail de croisement des données peut être également source d'erreur ; et doit être retravaillé dès lors que la composition d'une assemblée est modifiée ou que l'adhésion d'une collectivité, d'un établissement intervient.

Les administrateurs du CDG42, ont validé au cours de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 (délibération n°2025-11-03/05 du 11 mars 2025) qu'il était pertinent de simplifier le mode de tarification en le faisant reposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus, comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025

Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



| NOMBRE D'ELUS          | FORFAIT |
|------------------------|---------|
| Inférieur ou égal à 11 | 50€     |
| 12 à 19                | 150€    |
| 20 à 27                | 200€    |
| 29 à 33                | 250€    |
| 35 à 39                | 300€    |
| 40 à 60                | 350€    |
| 61 à 99                | 400€    |
| 100 et +               | 450€    |

Il a également été validé que les CCAS, dont les assemblées délibérantes sont composées, en partie, des élus de la commune, soient exonérés de ce forfait.

Pour les collectivités et établissements adhérents à cette mission d'assistance et de conseil, la facturation émise par le CDG42 pour l'année 2024 et suivantes sera établie sur ce nouveau forfait.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil – Référent déontologue de l' élu local et autorise Madame le Maire à le signer.

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

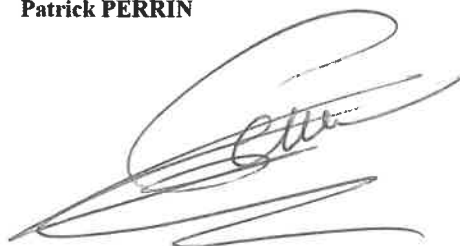
**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**



**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 – Délibération n° 2025/030**

|                                                     |    |          |    |         |    |
|-----------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal 15 |    |          |    |         |    |
| En exercice                                         | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET**      cod.7.2 – Tarifs Voyage des Séniors 2025 – approbation

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que cette année, il y aura deux sorties pour les Séniors : une sortie le 3 juillet 2025 et un voyage qui aura eu lieu courant septembre 2025.

Madame le Maire propose le tarif de 35 euros par personne de la Commune et 45 euros par personne extérieure à la commune pour chacune de ces journées.

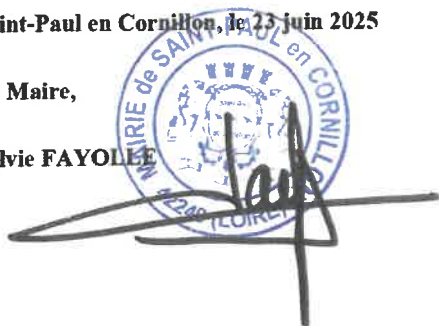
Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Approuve le tarif ainsi proposé par Madame le Maire

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

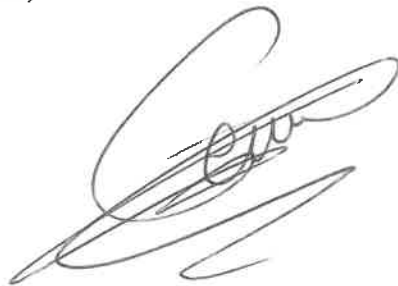
**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**



**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025  
Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON  
Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 20254/031**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.7.2 – Contrat Enfance Jeunesse – Tarif du mini-séjour du CLSH – Été 2025 – Approbation

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 2 décembre 2024 fixant les tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'année 2025.

Toutefois, il convient de fixer un tarif spécifique pour le mini-séjour organisé à l'extérieur de la commune.

Ce mini-séjour s'adressera aux enfants de la commune âgés de plus de 9 ans, reçus au Centre de Loisirs Sans Hébergement, organisé et assuré par la commune de Saint-Paul en Cornillon, qui se déroulera pendant les vacances d'été du 7 au 25 juillet 2025.

Madame le Maire propose la somme de 40 Euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le tarif de 40 Euros pour le mini-séjour

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

**Le Maire,**  
**Sylvie FAYOLLE**



**Le Secrétaire de Séance,**  
**Patrick PERRIN**

A handwritten signature in black ink, identified as Patrick Perrin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025  
Publication : 25/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/032**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

---

**OBJET**      cod.4.1 – Délibération portant remboursement des frais de transport engagés par les personnels communaux dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission – approbation

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Madame le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

**Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

- D'autoriser Madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

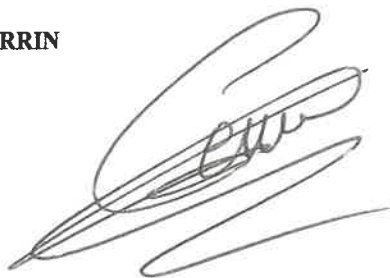
**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**



**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025  
Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/033

|                                                     |    |          |    |         |                                      |
|-----------------------------------------------------|----|----------|----|---------|--------------------------------------|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal 15 |    |          |    |         | Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité |
| En exercice                                         | 15 | Présents | 13 | Votants |                                      |

**OBJET** cod.4.1 – Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité périscolaire – approbation

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre des travaux de restructuration de la salle communale de la Fraternelle, le service de restauration scolaire a été délocalisé à Fraisses ainsi que le personnel communal y afférent pour la durée des travaux. Afin d'assurer le service périscolaire de la pause méridienne, il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour la surveillance des enfants.

Cette activité pourrait être assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal. Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFFP.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches de surveillance pendant les temps d'activité périscolaire.
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est variable en fonction des besoins,
- l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « surveillance" du barème fixé par le Bulletin Officiel du ministère de l'Education Nationale du 2 mars 2017

Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025

Le Maire,

Sylvie FAYOLLE

Le Secrétaire de Séance,

Patrick PERRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025  
Publication 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON  
Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 – Délibération n° 2025/034**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 14 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.4.1 – Ouverture d'un poste d'Agent Spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe catégorie C et suppression d'un poste d'Agent Spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe catégorie C – approbation

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire informe l'assemblée, que suite à l'évolution de carrière de l'agent au grade d'Agent Spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe catégorie C, la commission du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Loire a été saisie et a émis un avis favorable pour la suppression de ce poste à temps complet et l'ouverture d'un poste d'Agent Spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C, à temps complet. En conséquence il revient à notre collectivité de mettre à jour l'état des effectifs, afin de poursuivre la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34, vu le tableau des emplois, décide de :

- Supprimer un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 h hebdomadaire), catégorie C, au 30 juin 2025
- Ouvrir un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C, à temps complet (35 h hebdomadaire), au 1<sup>er</sup> juillet 2025
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

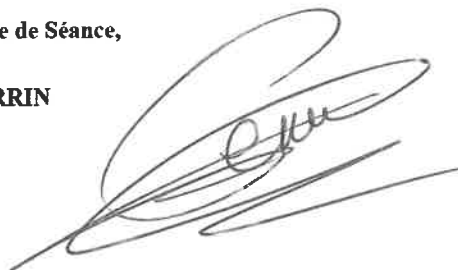
**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**



**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025  
Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON  
Département Loire

Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 - Délibération n° 2025/035

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.5.2 – Composition du Conseil Métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux – approbation

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

**Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles**

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-000cm2025035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1<sup>er</sup> janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur la répartition des sièges proposée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025  
Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**Proposition de répartition des sièges sur la base de 10 % supplémentaire  
(conformément aux dispositions de l'article l'article L.5211-6-1 du CGCT)**

| Communes                  | Population municipale 2025 | REPARTITION DE DROIT COMMUN<br>(Article L5211-6-1 II à V du CGCT)      |                                 |                             |               | PROPOSITION D'ACCORD LOCAL<br>( proposition de répartir le nombre maximal de sièges sur la base de 10 % supplémentaire soit 11 sièges) |                                   |                          |
|---------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
|                           |                            | Répartition des 80 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne | Attribution d'un siège de droit | Répartition de droit commun | Ratio initial | Répartition 11 sièges supplémentaires correspondant à accord local 10 %                                                                | Composition conseil métropolitain | Ratio après accord local |
| Saint-Étienne             | 172 569                    | 42                                                                     |                                 | 42                          | 89%           |                                                                                                                                        | 42                                | 81%                      |
| Saint-Chamond             | 35 586                     | 8                                                                      |                                 | 8                           | 82%           |                                                                                                                                        | 8                                 | 75%                      |
| Firminy                   | 17 128                     | 4                                                                      |                                 | 4                           | 85%           |                                                                                                                                        | 4                                 | 77%                      |
| Rive-de-Gier              | 15 457                     | 3                                                                      |                                 | 3                           | 71%           |                                                                                                                                        | 3                                 | 64%                      |
| Le Chambon-Feuillade      | 12 307                     | 3                                                                      |                                 | 3                           | 89%           |                                                                                                                                        | 3                                 | 81%                      |
| Andrézieux-Bouthéon       | 10 312                     | 2                                                                      |                                 | 2                           | 71%           |                                                                                                                                        | 2                                 | 64%                      |
| Roche-la-Molière          | 9 853                      | 2                                                                      |                                 | 2                           | 74%           |                                                                                                                                        | 2                                 | 67%                      |
| Unieux                    | 8 495                      | 2                                                                      |                                 | 2                           | 86%           |                                                                                                                                        | 2                                 | 78%                      |
| La Ricamarie              | 8 162                      | 2                                                                      |                                 | 2                           | 89%           |                                                                                                                                        | 2                                 | 81%                      |
| Sorbiers                  | 8 071                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 45%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 82%                      |
| Villars                   | 7 705                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 47%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 86%                      |
| La Talaudière             | 7 103                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 51%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 93%                      |
| Saint-Jean-Bonnefonds     | 6 594                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 55%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 101%                     |
| Saint-Priest-en-Jarez     | 6 318                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 58%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 106%                     |
| Saint-Genest-Lerpt        | 6 182                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 59%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 107%                     |
| Saint-Galmier             | 5 848                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 62%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 113%                     |
| La Grand-Croix            | 4 951                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 74%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 134%                     |
| Lorette                   | 4 896                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 74%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 135%                     |
| L'Homme                   | 4 868                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 75%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 136%                     |
| Saint-Paul-en-Jarez       | 4 758                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 77%           | +1                                                                                                                                     | 2                                 | 139%                     |
| La Fouillouse             | 4 643                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 78%           |                                                                                                                                        | 1                                 | 71%                      |
| Fraisses                  | 3 825                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 95%           |                                                                                                                                        | 1                                 | 87%                      |
| Genilac                   | 3 821                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 95%           |                                                                                                                                        | 1                                 | 87%                      |
| Saint-Martin-la-Plaine    | 3 768                      | 1                                                                      |                                 | 1                           | 97%           |                                                                                                                                        | 1                                 | 88%                      |
| Saint-Héand               | 3 684                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 99%           |                                                                                                                                        | 1                                 | 90%                      |
| L'Étrat                   | 2 820                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 129%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 118%                     |
| Saint-Joseph              | 1 978                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 184%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 168%                     |
| Saint-Christo-en-Jarez    | 1 888                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 193%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 176%                     |
| Saint Maurice en Gourgols | 1 824                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 200%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 182%                     |
| Saint Bonnet les oules    | 1 817                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 200%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 182%                     |
| Chamboeuf                 | 1 782                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 204%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 186%                     |
| Celleu                    | 1 719                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 212%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 193%                     |
| Châteauneuf               | 1 700                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 214%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 195%                     |
| La Tour-en-Jarez          | 1 484                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 245%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 223%                     |
| Farnay                    | 1 358                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 268%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 244%                     |
| Saint-Paul-en-Cornillon   | 1 348                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 270%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 246%                     |
| Saint-Romain-en-Jarez     | 1 209                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 301%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 274%                     |
| La Valla-en-Gier          | 1 118                      |                                                                        | 1                               | 1                           | 326%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 296%                     |
| Tartaras                  | 957                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 380%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 346%                     |
| Doizieux                  | 861                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 423%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 385%                     |
| La Terrasse-sur-Dorlay    | 771                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 472%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 430%                     |
| Valfleury                 | 710                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 513%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 467%                     |
| Fontanès                  | 686                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 531%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 483%                     |
| Marcenod                  | 680                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 535%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 487%                     |
| Saint Nizier de Fomas     | 653                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 557%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 508%                     |
| Dargoire                  | 523                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 696%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 634%                     |
| Chagnon                   | 522                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 697%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 635%                     |
| Sainte-Croix-en-Jarez     | 484                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 752%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 685%                     |
| Aboen                     | 483                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 754%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 686%                     |
| Rozier Cote d'Aurec       | 422                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 863%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 785%                     |
| Pavezin                   | 399                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 912%          |                                                                                                                                        | 1                                 | 831%                     |
| Caloire                   | 322                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 1130%         |                                                                                                                                        | 1                                 | 1029%                    |
| La Gimond                 | 278                        |                                                                        | 1                               | 1                           | 1309%         |                                                                                                                                        | 1                                 | 1192%                    |
| <b>Total</b>              | <b>407 700</b>             | <b>80</b>                                                              | <b>32</b>                       | <b>112</b>                  |               | <b>+11</b>                                                                                                                             | <b>123</b>                        |                          |

Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025

Le Maire,

**Sylvie FAYOLLE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025035-DE

Accusé certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet  
Réception par le préfet le 24/06/2025  
Publication le 24/06/2025 un délai de 2 mois à compter

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Secrétaire de Séance,

**Patrick PERRIN**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL EN CORNILLON**  
**Département Loire**

**Séance du 23 juin 2025 – 19 h 30 – Délibération n° 2025/036**

|                                                  |    |          |    |         |    |
|--------------------------------------------------|----|----------|----|---------|----|
| Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal |    |          |    |         | 15 |
| En exercice                                      | 15 | Présents | 13 | Votants | 14 |

Dont un pouvoir – Vote à l'unanimité

**OBJET** cod.7.1 – Avis sur projet arrêté du Plan de Mobilité de Saint Etienne Métropole – approbation

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Métropolitain a arrêté le 22 mai 2025 le projet de Mobilité élaboré à l'échelle de son ressort territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Codes des Transports, notamment ses articles L 1214-1 et suivants, ainsi que les articles L.1214-15 et R.1214-4.

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint Etienne Métropole du 22 mai 2025 arrêtant le projet du Plan de mobilité,

L'avis du Conseil Municipal de Saint Paul en Cornillon est sollicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint Paul en Cornillon émet un avis favorable au projet de Plan de Mobilité (PDM) de Saint-Etienne Métropole, intitulé « stratégie multimodale 2040 au service de la qualité de vie métropolitaine »

**Saint-Paul en Cornillon, le 23 juin 2025**

**Le Maire,**

**Sylvie FAYOLLE**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Patrick PERRIN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202707-20250623-06dcm2025036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication : 24/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

